DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1979

visant à proroger en ce qui concerne certains pays tiers, le délai prévu à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE

(79/236/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la driective 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/55/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2 troisième phrase,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes (3), modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE (4), notamment son article 32 paragraphe 2 troisième phrase,

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 1 de la directive 70/458/CEE, le Conseil constate sur proposition de la Commission si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans un pays tiers offrent les mêmes garanties que les cotrôles effectués par les États membres ;

considérant que, par sa décision 78/476/CEE du 30 mai 1978 (5), le Conseil a procédé à cette constatation pour quelques pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne le Japon, l'Autriche, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, ainsi que partiellement la Pologne, les informations disponibles n'ont pas encore permis une telle constatation ;

considérant que, pour ne pas perturber les relations commerciales traditionnelles de certains États membres, il convient, dès lors, de proroger le délai prévu à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le délai prévu à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE est prorogé, en ce qui concerne l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Suisse et la Yougoslavie pour les espèces agricoles, jusqu'au 30 juin 1980.

2. Le délai prévu à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE est prorogé en ce qui concerne le Japon, la Pologne et la Suisse pour les espèces horticoles jusqu'au 30 juin 1980.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 16 du 20. 1. 1978, p. 23.
(3) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.
(4) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.
(5) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.